

Arrêté préfectoral n°IC/2021/072...
mettant en demeure la société LION D'OR
SA de régulariser la situation administrative
de ses installations de mûrissage de bananes
sur le territoire de la commune de SAINT-
QUENTIN.

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 8 avril 2021 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 7 jours ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 17 mars 2021 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- la présence de chambre de mûrissage de bananes,
- l'exploitant a déclaré faire mûrir 8000 tonnes de bananes par an, représentant à minima, une moyenne de 21 tonnes de bananes par jour ;

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

- 2220-2-a : Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.
La quantité de produits entrants étant :
2. Autres installations :
a) Supérieure à 10 t/j ;

CONSIDÉRANT que l'installation – dont l'activité a été constatée lors de la visite du 17 mars 2021 – relève du régime de l'Enregistrement est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société LION D'OR de régulariser sa situation administrative ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

La société LION D'OR exploitant une installation de mûrissage de bananes sise Rue Charles Linné sur la commune de Saint-Quentin (02100) est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- En déposant en préfecture un dossier de demande d'enregistrement ;
- En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure.

Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.

Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de 3 mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 3

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4

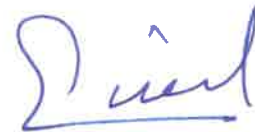
En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant, au commandant du groupement de gendarmerie départementale, au procureur de la république près le tribunal judiciaire de SAINT-QUENTIN et au maire de SAINT-QUENTIN.

Fait à Laon, le

26 AVR. 2021



Ziad KHOURY